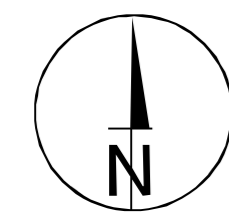




3a. Règlement graphique
Plan de zonage au 1/10 000ème

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
 Portée à la connaissance du public le 9 février 2026
 Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2026

Le Maire



LIMITES

— — — — — limite communale — — — — —
 - - - - - limite de zone ou de secteur - - - - -

↑ ↑ la totalité des terrains situés au nord de cette limite sont soumis au risque de remontées de nappe à moins de 2 mètres de la surface du sol.

zone inondable PPRI

risque faible risque fort

EMPLACEMENTS RESERVES

○ numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés 2

••••• pipeline

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES
 classés au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme

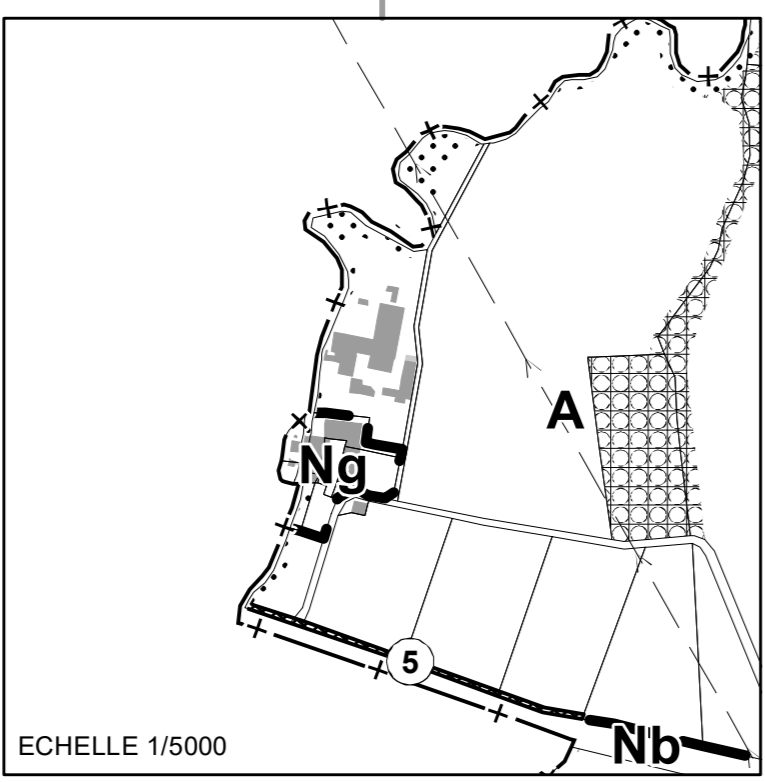
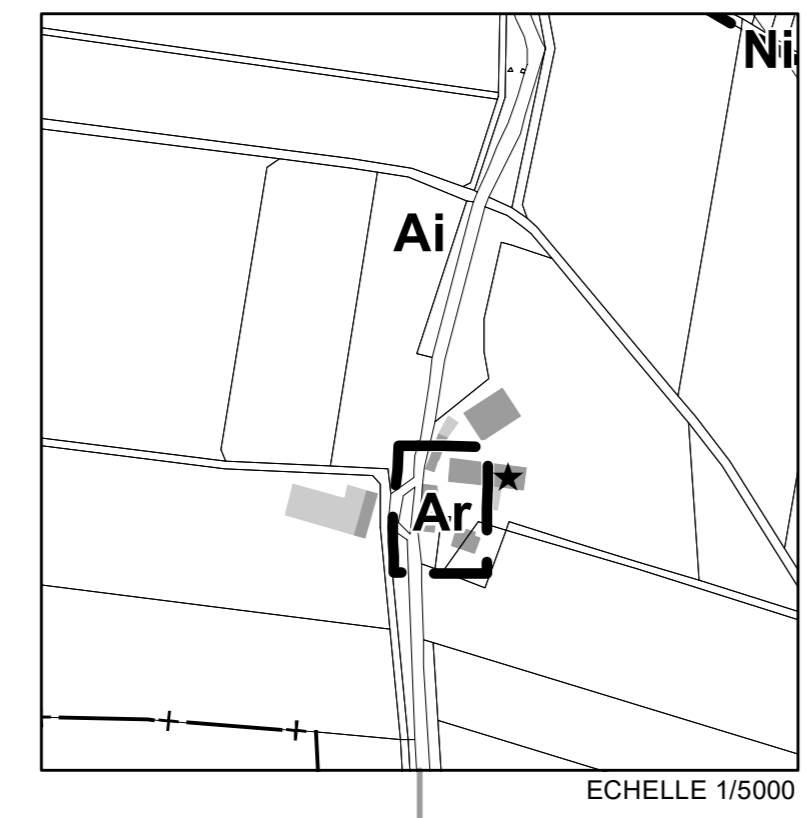
■ espaces boisés classés ■
 ○○○○○ plantations à réaliser

— lignes électriques

▨ zone humide remarquable

★ établissements agricoles générant un périmètre de réciprocité

■ protection des ripayves et de boisements au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.